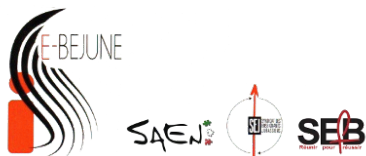


STATUTS de l'Intersyndicale des Enseignants BEJUNE



Note : Le masculin utilisé dans le texte pour désigner des personnes est purement grammatical. Les termes concernés s'appliquent aussi bien à une femme qu'à un homme.

I. CONSTITUTION

Art. 1 : NOM

¹ Sous le nom de « Intersyndicale BEJUNE des Enseignants » (I E-BEJUNE) est constituée une association syndicale et pédagogique d'enseignants des cantons de l'Espace BEJUNE.

² L'I E-BEJUNE est une association régie par les présents statuts et l'article 60 du Code civil suisse.

³ Son siège est au domicile du président.

Art. 2 : FONCTIONNEMENT

¹ L'I E-BEJUNE est une organisation formée des syndicats d'enseignants cantonaux de l'espace BEJUNE, membres du Syndicat des enseignants romands (ci-après SER).

² Le SSP, par sa section jurassienne, est associé à l'I E-BEJUNE pour tout ce qui concerne le statut des employés de la HEP-BEJUNE.

³ Une section de l'I E-BEJUNE, appelée « Antenne syndicale de la HEP-BEJUNE » (ci-après Antenne) est créée à l'intention de l'ensemble des employés de la HEP-BEJUNE. Cette section est dotée de statuts propres approuvés par l'I E-BEJUNE.

Art. 3 : NEUTRALITÉ

L'I E-BEJUNE est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art. 4 : AFFILIATION

¹ L'I E-BEJUNE est affiliée :

- au SER
- à FPS

² Elle peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts.

II. BUTS

Art. 5 : BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et dans les cantons de l'Espace BEJUNE, l'I E-BEJUNE poursuit les buts généraux suivants :

- a) promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- b) travailler aux intérêts de la profession enseignante aux plans moral, matériel et syndical ;
- c) soutenir la construction de l'école romande ;
- d) appuyer l'action des sections cantonales ;
- e) représenter les membres auprès des instances concernées.

Elle s'engage notamment à promouvoir

- a) la qualité et l'indépendance du service public ;
- b) l'éthique professionnelle ;
- c) la formation initiale et continue de ses membres et son harmonisation ;
- d) l'instauration d'un réel partenariat avec les autorités ;
- e) la collaboration avec les partenaires de l'école ;
- f) la cohésion et la solidarité entre les enseignants de l'espace BEJUNE ;
- g) la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur les plans cantonaux, national et international ;
- h) les intérêts des apprenants.

STATUTS de l'Intersyndicale des Enseignants BEJUNE

III. MEMBRES

Art. 6 : MEMBRES

¹ L'I E-BEJUNE comprend des membres, répartis dans des syndicats cantonaux par rapport à leur lieu d'enseignement principal ou, pour les employés des institutions supra-cantoniales, par rapport au for juridique de leur institution.

² Les personnalités particulièrement méritantes, selon les buts défendus par l'I E-BEJUNE, peuvent être nommées membres d'honneur.

³ Seuls les membres, par leurs représentants ou délégués, ont voix décisionnelle.

Art. 7 : DROIT A L'AVOIR SOCIAL

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

IV. ADHÉSION – DÉMISSION - EXCLUSION

Art. 8 : ADHÉSION

Tout enseignant peut adhérer à l'I E-BEJUNE en adhérant au syndicat correspondant à son lieu d'enseignement principal suivant les statuts de cette association.

Art. 9 : DÉMISSION

La démission d'un membre se fait auprès de son syndicat conformément aux statuts de cette association.

Art. 10 : EXCLUSION

Les statuts des syndicats cantonaux règlent les exclusions.

V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES

Art. 11 : DEVOIRS ET DROITS

¹ Les membres, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents statuts. Ils s'efforcent de promouvoir ou défendre les décisions prises par les organes de l'I E-BEJUNE.

² Ils bénéficient de toutes les prestations du syndicat cantonal auquel ils sont adhérents.

³ Les décisions des membres n'engagent pas l'I E-BEJUNE.

⁴ Les syndicats cantonaux s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur de l'I E-BEJUNE et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

VI. RESSOURCES

Art. 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'I E-BEJUNE se composent :

- a) des cotisations des sections fixées par un règlement ;
- b) des recettes provenant des indemnités externes versées aux permanents et de la vente de produits I E-BEJUNE ;
- c) de subventions, dons et legs ;
- d) de recettes diverses.

Art. 13 : COTISATIONS

Chaque syndicat cantonal doit s'acquitter du montant total des cotisations dues pour tous ses adhérents selon le règlement des cotisations.

STATUTS de l'Intersyndicale des Enseignants BEJUNE

Art. 14 : EXERCICE COMPTABLE

¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

² Les dispositions des art. 957 et ss. du Code des obligations s'appliquent pour la comptabilité, le bilan et le compte de résultats de l'I E-BEJUNE.

VII. ORGANES

Art. 15 : LISTE DES ORGANES

¹ Les organes de l'I E-BEJUNE sont :

- le Conseil représentatif (CR) ;
- le Comité (CO) ;
- les syndicats cantonaux ;
- les Commissions ;
- la Commission de vérification des comptes (CV) ;
- l'Antenne syndicale de la HEP-BEJUNE.

² Des règlements (ou statuts pour les syndicats cantonaux et l'Antenne)) définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis concernant les personnes.

VIII. LE CONSEIL REPRÉSENTATIF (CR)

Art. 16 : CONSTITUTION

¹ Le CR de l'I E-BEJUNE est constitué de représentants désignés par les syndicats cantonaux.

² Il se compose comme suit :

- a) un délégué de base représentant chaque degré d'enseignement pour chaque syndicat cantonal, selon la définition de la CDIP ;
- b) deux délégués par comité de syndicat cantonal ;
- c) les présidents des commissions

³ En cas de litige au sujet de la répartition des degrés d'enseignement, le CO tranche.

⁴ Chaque délégué a droit à une voix.

⁵ Participent au Conseil représentatif avec voix consultative :

- le CO ;
- les membres d'honneur ;
- les invités.

Art. 17 : COMPÉTENCES

Le CR est l'organe suprême de l'I E-BEJUNE.

¹ Il a les compétences suivantes :

- a) il approuve les grandes orientations de l'I E-BEJUNE proposées par le CO ;
- b) il adopte les statuts et veille à leur application ;
- c) il ratifie la nomination du président de l'I E-BEJUNE ;
- d) il ratifie la nomination des membres du CO ;
- e) il approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels. Il en donne décharge au CO ;
- f) il adopte le règlement des cotisations et le modifie si nécessaire ;
- g) il nomme les employés de l'I E-BEJUNE ;
- h) il adopte le règlement des rémunérations et le modifie ;
- i) il élit les vérificateurs de comptes et leur suppléant ;
- j) il ratifie la nomination des membres des commissions et adopte leur mandat ;
- k) il ratifie, sur proposition du CO, la constitution d'autres organes ;
- l) il décide de l'affiliation de l'I E-BEJUNE à des organisations qui poursuivent des buts analogues ;
- m) il adopte les conventions liant l'I E-BEJUNE à d'autres organisations ;
- n) il nomme les membres d'honneur ;
- o) il définit toute autre compétence qu'il veut s'attribuer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts ;

STATUTS de l'Intersyndicale des Enseignants BEJUNE

p) il se constitue ;

r) il adopte le règlement de défense des membres de l'I E-BEJUNE relatif au for juridique.

² Il règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

Art. 18 : FONCTIONNEMENT

¹ Le fonctionnement du CR est régi par un règlement qu'il adopte à la double majorité des 2/3 des délégués et des 2/3 des sections.

² Le règlement précise notamment l'ordre du jour, les modalités de convocation et de décision.

³ En principe, il se réunit deux fois par an.

IX. LE COMITÉ (CO)

Art. 19 : COMPOSITION

¹ Le CO est formé :

- des présidents des syndicats cantonaux ;
- de deux délégués désignés par les comités des syndicats cantonaux ;
- du président de l'Antenne.

² Les présidents des commissions participent aux séances avec voix consultative.

Art. 20 : FONCTIONNEMENT

¹ Le CO est l'organe exécutif de l'I E-BEJUNE ; il est responsable de ses activités devant le CR.

² Il est dirigé par un des présidents des syndicats cantonaux.

³ Les présidents des syndicats cantonaux constituent un bureau qui prépare les réunions du CO et expédie les affaires courantes.

Art. 21 : COMPÉTENCES

¹ Le CO veille aux intérêts généraux de l'I E-BEJUNE et à ceux des syndicats cantonaux.

² Il est le porte-parole de l'I E-BEJUNE auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique de l'espace BEJUNE. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des syndicats cantonaux.

³ Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.

⁴ Il désigne les représentants de l'I E-BEJUNE dans des organismes internes ou externes et dans les différentes commissions.

⁵ Il représente ses membres auprès des autorités des hautes écoles de l'espace BEJUNE

⁶ Il nomme des commissions consultatives permanentes ou temporaires et rédige leur mandat.

⁷ Il engage les employés (caissier, secrétaire administratif, ...), les propose au CR pour nomination et contrôle leur activité.

⁸ Il nomme d'autres collaboratrices ou collaborateurs temporaires.

⁹ Il convoque le CR, y présente les grandes orientations de l'I E-BEJUNE, les comptes, le budget et un rapport d'activités et exécute ses décisions.

¹⁰ Il peut convoquer en tout temps un CR extraordinaire.

¹¹ Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3%. Au-delà toute décision doit être prise d'entente avec les syndicats cantonaux.

¹² Il adopte les autres règlements et définit les cahiers des charges.

¹³ Il recherche d'autres sources de financement.

X. LES SYNDICATS CANTONAUX D'ENSEIGNANTS

Art. 22 DÉFINITION

¹ Afin d'atteindre les buts fixés par les présents statuts, l'I E-BEJUNE est formée de syndicats cantonaux d'enseignants, à savoir : le Syndicat des enseignantes et des

STATUTS de l'Intersyndicale des Enseignants BEJUNE

enseignants francophones bernois (SEFB), le Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ) et le Syndicat autonome des Enseignants neuchâtelois (SAEN).

² Le CR peut accepter d'autres syndicats d'enseignants, seulement après l'accord du syndicat cantonal reconnu par ces statuts.

Art. 23 COMPOSITION

Les syndicats cantonaux sont composés des membres de l'I E-BEJUNE travaillant dans les cantons respectifs.

Art. 24 FONCTIONNEMENT

Les syndicats cantonaux ont leur propre fonctionnement défini à travers des statuts conformes aux présents statuts.

Art. 25 COMPÉTENCES

¹ Les compétences des syndicats cantonaux, définies dans leurs propres statuts, doivent être conformes à ces présents statuts.

² Dans leur canton respectif, les syndicats cantonaux sont les représentants officiels de l'I E-BEJUNE auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique.

³ Les syndicats cantonaux défendent leurs membres.

⁴ Les syndicats cantonaux défendent les membres de l'I E-BEJUNE si un for juridique se trouve dans le canton, et ce conformément au règlement relatif au for juridique.

XI. PRÉSIDENCE

Art. 26 : ÉLECTION

¹ Le président est élu par le CR pour un mandat de 4 ans renouvelable.

² Il est choisi parmi les présidents des syndicats cantonaux.

Art. 27 : MANDAT

¹ Il dirige le CO et représente l'I E-BEJUNE.

² Un cahier des charges établi par le CR précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut.

³ Il préside les réunions convoquées par le CO.

XII. MÉDIA - COMMUNICATION

Art. 28 : ORGANE DE PRESSE

¹ Dans sa partie syndicale, la Revue *Éducateur* est l'organe de presse officiel des sections de l'I E-BEJUNE.

² L'abonnement est obligatoire pour chaque membre.

³ Un portail Internet I E-BEJUNE fait partie intégrante des moyens de communication.

XIII. COMMISSIONS

Art. 29 : DÉFINITION

Les commissions sont nommées par le CO et ratifiées par le CR.

Art. 30 : TACHES

Les tâches et compétences des commissions sont définies par des mandats édictés par le CO.

XIV. COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES (CV)

Art. 31 : COMPOSITION

STATUTS de l'Intersyndicale des Enseignants BEJUNE

¹ La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant élus par le CR.

² Ses membres sont désignés pour trois ans.

³ Chaque syndicat cantonal propose un candidat à la commission de vérification des comptes.

Art. 32 : MANDAT

La commission de vérification des comptes vérifie l'ensemble de la comptabilité de l'I E-BEJUNE et rédige un rapport à l'intention du CR.

XV. RESPONSABILITÉ

Art. 33 : RESPONSABILITÉ

¹ Vis-à-vis des tiers, le président et les deux membres du bureau sont généralement engagés par signature collective à deux.

² Le CR peut définir les situations où la signature individuelle est suffisante.

³ Seule la fortune de l'I E-BEJUNE garantit ses dettes et ses engagements financiers.

⁴ Les syndicats cantonaux, les membres et les personnes engagées ou élues n'endossent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements contractés par l'I E-BEJUNE.

XVI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34 : MODIFICATION

¹ La modification partielle ou totale des statuts peut être demandée par le CR, le CO ou deux syndicats cantonaux.

² Lorsque le CR accepte le principe d'une modification partielle ou totale des statuts, le CO, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.

³ Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour au CR.

XVII. DISSOLUTION

Art. 40 : DISSOLUTION

¹ La dissolution de l'I E-BEJUNE ne peut avoir lieu que sur décision d'un CR convoqué spécifiquement à cet effet.

² Les 2/3 des délégués et des syndicats cantonaux doivent y participer pour qu'il puisse délibérer valablement.

³ Les 2/3 des délégués présents et des syndicats cantonaux doivent approuver cette décision.

⁴ En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par le CR.

XVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts adoptés par l'AG du SEJB le 21 mars 2007, l'AD du SEJ le 1^{er} juin 2007 et l'AG du SAEN le 14 novembre 2007 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ils sont modifiés par délégation de compétences au CO par le CR en date du 5 juin 2019.